

Royaume
D'ARAUCANIE & DE PATAGONIE

ORDRE ROYAL

de

L'ÉTOILE DU SUD

Institué le 24 juin 1872

PAR S. M. LE ROI ORÉLIE ANTOINE 1^{er}



PARIS

IMPRIMERIE ALCAN-LÉVY

61, RUE LAFAYETTE

ROYAUME

d'Araucanie & de Patagonie

ORDRE ROYAL

de

L'ÉTOILE DU SUD

Institué le 24 juin 1872

PAR S. M. LE ROI ORÉLIE-ANTOINE 1^{er}

Statuts

§ I

COMPOSITION DE L'ORDRE

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre de l'Etoile du Sud a pour chef et souverain Grand-Maître, le Roi, ou chef de l'Etat, qui seul a le droit de le conférer tant aux nationaux qu'aux étrangers des deux sexes.

Tous les Princes et Princesses de la famille Royale en sont de droit Grands Croix, à moins d'une ordonnance contraire.

ART. 2. — Les Titulaires de l'Ordre seront au nombre de 150, divisés en trois classes :

1° Grands Croix, au nombre de 20 ;

2° Commandeurs, au nombre de 30 ;

3° Chevaliers, au nombre de 100.

Les Princes et Princesses du sang, ainsi que les Souverains et hauts fonctionnaires étrangers ne sont pas compris dans ce nombre.

INSIGNES DE L'ORDRE

ART. 3. — Les insignes de l'Ordre sont :

1° Grand Collier composé de chaînons d'or reliant de petits médaillons d'or émaillés d'azur et chargés alternativement de tours et d'étoiles d'or.

2° Médaillon ovale d'or à 8 points, émaillés de blanc et reliés par des rayons d'or. Au centre est un médaillon émaillé d'azur, portant l'effigie de la Vierge, et entouré d'un cercle d'or ciselé. Au revers, le médaillon central sera également émaillé d'azur, chargé des 4 étoiles de la Constellation du Sud, posées 1-2-1, entourées d'un cercle émaillé du même, et portant cet exergue :

« *A Rege virtuti premium.* »

3° Plaque d'or pour les Grands Croix. Elle aura 8 points émaillés de blanc, reliés par des rayons. Au centre est un médaillon de forme ronde, émaillé d'azur, chargé d'une étoile, entouré d'un cercle émaillé du même et portant cet exergue en lettres d'or :

« *Auspice Stella.* »

4° Grand Cordon bleu de ciel, d'une largeur de 10 centimètres, auquel sera suspendu un bijou, dont, dimension à part, la forme sera la même que celle de la plaque, et qui portera à son revers un médaillon central émaillé d'azur, chargé des initiales O. A. entrelacées, ledit médaillon entouré d'un cercle du même émail et portant cet exergue :

« *Araucania-Patagonia.* »

§ III

PORT DES INSIGNES

ART. 4. — Le Grand Collier, auquel est attachée la croix de l'Ordre, est réservé au Roi, Grand-Maitre, aux Souverains étrangers et aux Princes du sang, qui le porteront avec le Grand Cordon et la plaque en or.

Les Grands Croix porteront le médaillon de l'Ordre décrit au

n° 2, suspendu au cou par un ruban aux couleurs de l'Ordre d'une largeur de 5 centimètres, plaque d'or (n° 3), sur le côté gauche de la poitrine, et le Grand Cordon en bandoulière de droite à gauche.

Les Commandeurs porteront la plaque en argent au côté gauche de la poitrine, et le Grand Cordon.

Les Chevaliers porteront le médaillon sans revers, en forme de plaque, également au côté gauche de la poitrine, et le Grand Cordon de même que les autres dignitaires.

ART. 5. — Par grâce spéciale, et en récompense de services extraordinaires, il est réservé au Souverain, Grand Maître de conférer exceptionnellement le Grand Collier de l'Ordre à de hauts fonctionnaires du Royaume ou étrangers, qui, dans ce cas, le porteront sans aucun autre insigne du même ordre, et en costume de Grands Croix.

§ IV

COSTUME

ART. 6. — La couleur du costume de l'Ordre sera bleu de Roi, en drap pour les hommes, en velours ou satin pour les dames. Il sera orné autour de broderies d'or figurant des branches de palmier et d'olivier entrelacées.

Les Titulaires porteront un habit de forme militaire, dont les broderies du tour seront reproduites aux basques et à l'écusson. Ils auront des épaulettes à graines d'épinards, avec 3 étoiles pour les dignitaires de première classe, deux pour ceux de seconde et une pour ceux de troisième ; chapeau bicorne.

Ce chapeau sera, pour les Grands Croix, galonné en or et orné de plumes blanches ; pour les Commandeurs, galonné en or et orné de plumes noires ; pour les Chevaliers, galonné en soie moirée et orné de plumes également noires. La cocarde sera aux couleurs nationales (bleu, blanc, vert).

Le pantalon aura des bandes en or, d'une largeur de 5 centimètres.

L'épée à garde d'or avec poignée de nacre ; éperon d'or.

Les Titulaires des deux sexes, pour distinguer leur grade, pourront doubler et tripler les broderies, suivant leur classe respective : 3, première ; 2, seconde ; 1, troisième.

Dans les grandes cérémonies, ou quand il aura été spécialement ordonné par le Souverain, Grand Maître, les Dames de l'Ordre pourront joindre à leur costume un manteau avec traîne, de couleur noire, doublé en blanc, et portant la plaque de l'Ordre brodée sur l'épaule gauche, et auquel elles pourront joindre les broderies de leur grade.

En pareilles occasions, les Titulaires pourront remplacer leur pantalon par la culotte en cachemire blanc à bandes d'or, bas de soie blancs et escarpins noirs.

Les Grands Croix pourront porter le même manteau que les Dames, manteau que les Commandeurs et Chevaliers porteront également, sans que sa longueur puisse dépasser le genou.

§ V

DROITS ET PRIVILÈGES

ART. 7. — Les Titulaires de l'ordre jouissent à la Cour du Royaume :

1^o Du titre de Patriciens de l'Araucanie-Patagonie, dont les droits et privilèges seront ultérieurement déterminés.

2^o Du droit de timbrer leurs écussons d'un casque de chevalier et d'adjoindre à leurs armoiries l'Etoile de l'Ordre. Ce casque sera d'argent bruni, taré de deux tiers et à cinq barreaux.

3^o De l'assimilation aux grades d'Officiers supérieurs de l'armée, savoir : Les Grands Croix à celui de Général de division, les Commandeurs à celui de général de brigade et les Chevaliers à celui de Colonel.

En conséquence, ils auront droit aux honneurs militaires correspondant à leur grade, et au respect des Officiers de l'armée, de grades inférieurs, mais ils n'auront aucun droit à la subordination, et plus particulièrement de la part des militaires en service.

ART. 8. — Les Titulaires jouiront de tous les honneurs, titres et privilèges accordés par les présents statuts, dès que le diplôme leur sera délivré, et ce, sans aucune autre formalité.